Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 244 975 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 septembre 2019.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, accompagné de sa femme, le 28 janvier 2015.

1.2. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 20 mars 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°172 853 du 4 août 2016, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 octobre 2015 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.4. Le 21 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes de l'arrêt n°176 462 du 18 octobre 2016.

1.5. Le 3 octobre 2016, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile par le CGRA, en date du 30 novembre 2016.

1.6. Le 24 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39*bis*).

1.7. Le 15 décembre 2016, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.5. au terme d'un arrêt n°179 498.

1.8. Le 10 août 2017, le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.6., a été rejeté par l'arrêt n°190 583 du Conseil.

1.9. La procédure visée au point 1.5. a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°209 963 du 25 septembre 2018 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 mars 2018 par le CGRA.

1.10. Le 17 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à son encontre.

1.11. Le 22 novembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision, notifiée le 14 janvier 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

Concernant les craintes de persécutions ou d'atteinte à sa liberté et/ou son intégrité physique, craintes de représailles quant à un éventuel retour en RDC, le fait d'avoir placé en sécurité ses deux enfants chez la sœur de sa femme en Angola, sœur dont on ne connait pas l'identité, tous ces éléments ont déjà été invoqués lors de ses procédures de protection internationale. Ces argumenté ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015).. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

L'intéressé dit craindre également les manifestations violentes relatives à la période post-électorales en cas de retour dans son pays d'origine. Cependant, force est de constater que les élections se sont déroulées sans entrave majeure et un nouveau président a été élu et la période post-électorale en RDC est calme. Cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique., il s'est inscrit à l'écolage de conducteur de poids lourds ; qu'il dispose d'un permis C, que sa formation s'inscrit dans le cadre de métiers en pénurie, que son épouse poursuit des études d'infirmière et, est également apte à travailler dans le secteur de soins en manque de main d'œuvre. Cependant, la volonté de travailler, que ce soit pour l'intéressé lui-même ou son épouse, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance

exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 18.06.2019 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2015) ainsi que son intégration culturelle, sociale et professionnelle sur le territoire , les liens sociaux qu'il y a développé, le fait qu'il parie couramment Français et qu'il suit une formation pour conducteur de poids lourds (Le Forem), il apporte un contrat de travail avec ***la société*** [V.R.] ***daté du 22.10.2018,*** *qu'il a suivi un parcours d'intégration, qu'il a participé à une séance d'information, qu'il est demandeur d'emploi au Forem , il joint un certificat médical prouvant qu'il est en bonne santé et un casier judiciaire preuve de sa bonne conduite et aussi, il possède un permis de conduire provisoire., Cependant, il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24octobre 2001, nO 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) » (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Précisons en outre que l'intéressé est arrivé en Belgique le 31.01.2015 et sa demande 9bis a été introduite le 22.11.2018, soit 3 ans et 10 mois.*

L'intéressé invoque le fait de ne pas être à charge du CPAS. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait de résider chez sa sœur qui l'héberge depuis son arrivée en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, le requérant ne mentionne même pas le nom, le prénom de sa prétendue sœur. Il n'apporte donc aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».

2. Procédure

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.2. Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution « pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9*bis*, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des « principes fondamentaux tel le manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité de même que la nécessité de la présence du demandeur sur le territoire qui évoque le séjour lié principalement à son intégration et subsidiairement à ce qu'il se trouve être membre de famille de l'Union européenne

dont certains sont mineurs d'âge », ainsi que de « l'absence de motifs légalement admissibles », l' « excès de pouvoir » et « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative aux « *circonstances exceptionnelle en rapport avec ses craintes de menaces sur sa personne et sur les siens* », elle fait valoir que la décision entreprise ne prend pas en considération les éléments subjectifs et objectifs relatif à sa situation et ignore sa situation personnelle. Elle considère qu'une protection contre les souffrances à endurer aurait dû prévaloir, indépendamment du refus des éléments invoqués lors de sa procédure de demande d'asile. Elle évoque sa situation de militaire en désertion et affirme que « *tant que le jugement le condamnant n'aurait pas été levé, un tel officier accusé et condamné pour désertion et des actions déstabilisatrices ; ne peut rentrer dans son pays sans crainte de représailles pouvant le conduire même au décès tel que cela a failli surgir n'eut été sa fuite précipité pour se faire soigner en France où ils lui ont informé de son empoisonnement* ». Elle fait valoir qu'elle dispose de vrais documents congolais et que, disposant de tous les moyens de vérifier la véracité de ses déclarations, la partie défenderesse devait procéder à une vérification des menaces et prendre une décision en conséquence.

Répondant à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante relève que cette dernière insiste sur la situation politique générale au Rwanda et que cette fausse *« appréciation de ses origines ne pouvait que déboucher sur une irrecevabilité de ses éléments compte tenu du contexte différente, la situation au Congo ne pouvant être la même qu'au Rwanda* ». Elle fait valoir qu'ayant déjà été condamnée par les services congolais, elle n'oserait se présenter dans ces conditions dans son pays pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, quant « *à l'intégration prouvée par une longue présence en Belgique et des efforts de vivre de son propre travail* » elle soutient que la décision met en doute le fait qu'elle ne serait pas à la charge de la Belgique alors même qu'elle a tout fait pour s'intégrer en suivant une formation de chauffeur poids lourds, profession en pénurie, ce qu'elle n'était nullement obligée de faire, pouvant en effet solliciter l'aide sociale comme tout demandeur d'asile. Elle fait valoir qu'elle a supporté elle-même différentes charges, notamment les frais de rôle de la procédure et qu'elle est en grande partie supportée par la famille de sa sœur qui l'héberge.

Elle affirme qu'elle se trouvait dans l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour au Congo et déclare avoir pu décrocher un contrat de travail qui devait débuter à partir de la disposition des documents de séjour.

En réponse à la note d'observations, quant à « *sa prétendue sœur chez qui il résiderait* », elle soutient être allée directement vivre chez elle et que cela a été acté par les autorités. Elle précise en ce sens qu'elle y est enregistrée comme membre de la famille à part entière tel que confirmé par une composition de ménage délivrée en date du 5 février 2020 et que de ce fait « *les autorités ne pouvaient pas ne pas connaître cet état de choses qui prouve que le requérant a toujours vécu avec sa sœur, dont l'identité est connue des Autorités ; que cette dernière n'est pas un mythe et ce d'autant plus* [sic] *le requérant figure bien sur la composition de ménage délivrée par le Commune* […] ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, quant « *à ses efforts d'intégration* », elle se réfère à la motivation de l'acte attaque et déclare que « *ce n'est pas chaque jour qu'un Officier Supérieur d'une telle formation accepte de se plier à faire ce genre de travail à la portée de n'importe qui ; que si réellement il n'avait pas de problème de retour suite à son passé ; il n'aurait jamais accepté de s'abaisser jusqu'à ce niveau* ». Elle soutient qu'en cas de retour personne ne profitera de cette formation, qui plus est dans un domaine en grande pénurie.

Elle précise qu'étant en séjour irrégulier, elle se trouve dans l'impossibilité de profiter de cette formation et qu'il lui est difficile de participer aux charges du ménage.

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, faisant grief à l'acte attaqué de faire fi du prescrit de l'article 9*bis*, ainsi que de l'article 47/1, elle estime qu'une « *demande de séjour peut être faite sur place pour autant que les conditions exigées soient réunies tout comme les personnes dans les conditions de l'article 47/1 en sont également autorisés* ». Elle précise qu'étant membre de famille de citoyens de l'Union, et vivant depuis mars 2015 sous le même toit, des circonstances particulières étaient remplies.

3.1.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, quant « *à l'insuffisance des motifs sur les circonstances particulières* », elle considère que, n'étant pas définie par la loi, la notion de circonstances exceptionnelles demeure de nature jurisprudentielle. En ce sens, elle fait valoir qu'il « *a été désigné comme telles mais toujours sans unanimité, entre autres une longue procédure d'asile ; une procédure d'asile non encore clôturée au moment de la prise de décision par l'Office des Etrangers, la scolarité du demandeur ou le suivi d'une formation par celui-ci, l'existence d'un contrat de travail, l'existence de liens familiaux* » et qu'il y a donc lieu de se poser la question de savoir si elle répondait à au moins un des éléments retenus par cette jurisprudence.

3.1.6. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, concernant les liens familiaux, elle estime que ces derniers ne sauraient être mis en doute ne fut ce qu'en se référant aux différents documents administratifs livrés. Par ailleurs, elle fait valoir que l'attestation de composition de ménage démontre clairement qu'elle répond au prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 depuis son arrivée sur le territoire belge. Elle précise qu'elle vit avec certains de ses neveux, mineurs de nationalité belge, et qu'il forment une unité familiale « *dont la responsabilité en matière de protection et l'assurance de jouissance de leurs droits à une vie privée et ou familiale incombe aux Autorités Belges* » et soutient qu'il convient donc de se questionner sur le refus de la partie défenderesse d'admettre qu'elle rentre dans la catégorie de personne autre membre de famille de ressortissants européens censé obtenir un séjour pour ce motif.

3.1.7. Dans ce qui s'apparente à une septième branche, quant « *à une motivation insuffisante en général* », elle estime que la partie défenderesse se devait, au regard des éléments dont elle avait connaissance, de « *prendre en considération et prendre comme un tout le prescrit de* [sic] *articles 9 bis et 47/1 pour décider de la recevabilité de la demande* ».

3.1.8. Dans ce qui s'apparente à une huitième branche, relative à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que la partie défenderesse, au vu de ses relations avec la famille de sa sœur, ne pouvait rejeter sans aucun examen les arguments et éléments justifiant la demande. Elle rappelle disposer d'un passeport, d'un contrat de travail, d'une formation dans un domaine en pénurie de main d'œuvre, d'un CDI et avoir trouver refuge chez sa sœur. Elle déclare qu'il est « *contestable de ne pas exploiter tous ces éléments évidents pour déclarer recevable sa demande en Belgique ; et pire en doutant de ses craintes fondées quant au retour au Congo pour un séjour*». Elle considère que, au vu de la jurisprudence précitée, sa preuve de formation ainsi que l'existence d'un contrat de travail dans un domaine en pénurie justifiaient en partie le fondement de sa demande sur place, complétée par son statut d'étranger en tant qu'autre membre de ressortissants européen, dont certains étaient mineurs.

Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence de liens affectifs, prouvés par des liens de consanguinité, et que l'unité familiale se devait d'être préservée en examinant tous les éléments avancés à cet effet. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'elle vivait chez sa sœur « *bien connue de l'Administration depuis son enregistrement à cette adresse le 20/03/2015 ; que l'identité de cette personne qualifiée de « prétendue sœur » lui est pourtant bien connue ; qu'il en est de même de l'identité de tous les membres de sa famille dont les ressortissants mineurs belges ; que la dernière composition de ménage délivrée par l'Administration en date du 05/02/2020 vaut mieux que tous les autres arguments* ».

3.1.9. Dans ce qui s'apparente à une neuvième branche, relative à l'article 47/1, de la loi du 15 décembre 1980, elle se réfère à l'article précité et soutient qu'elle remplit les conditions : elle fait partie d'une famille d'européen depuis le jour où sa sœur a donné naissance à un enfant belge, bien qu'elle vivait encore au Congo. Elle précise qu'étant occupée par ses hautes fonctions au Congo elle n'avait pas eu le besoin d'en revendiquer les avantages et privilèges mais affirme que dès le jour où elle a débuté une vie commune avec les membres de sa famille il n'y a pas lieu de nier qu'elle fasse partie du ménage de sa sœur, autorisée au séjour illimité en Belgique.

Elle considère qu'il y a donc lieu de tenir compte des liens affectifs étroits qui se sont tissés, principalement avec les enfants mineurs, pour ne pas briser l'unité de la cellule familiale. Elle critique la motivation de l'acte attaqué et estime que cette dernière est contestable « *à partir du moment où la présence actuelle du demandeur sur le sol belge peut être légalement justifiée par sa seule qualité de membre de famille d'européens dont certains sont mineurs ; et dont suivant l'article 3 CIDE, il n'a pas le droit de compromettre l'avenir* ». Elle soutient que le lien de dépendance est prouvé par le fait qu'aucune demande d'aide n'ait été sollicitée auprès de l'administration, malgré le fait qu'en qualité de demandeur d'asile elle était en droit de le faire.

En outre, elle fait valoir que, vivant sous le même toit, les éléments relatifs à l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 semblent remplis et doivent s'ajouter aux preuves irréfutables de liens d'affection. Elle affirme qu'au vu des éléments qui précèdent, la partie défenderesse disposait de tous les éléments prouvant une dépendance matérielle à l'égard de sa sœur depuis son arrivée sur le territoire et qu'elle aurait dû « *procéder aux investigations nécessaires ou demander au requérant de compléter son dossier par le dépôt de pièces qu'elle jugeait indispensables* […] ». Elle constate que l'acte attaqué ignore les principes de motivation formelle et que la diligence recommandait qu'avant la prise de l'acte attaqué tous les éléments supplémentaires souhaités par la partie défenderesse lui soient exigés. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui devrait servir de base pour la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.1.10. Dans ce qui s'apparente à une dixième branche, quant à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, elle estime qu'à partir du moment où des débuts de preuve existent quant aux liens affectifs et de dépendance, depuis 2015, la partie défenderesse aurait dû se préoccuper de l'intérêt direct de ses jeunes citoyens dont le souhait serait de rester avec leur oncle. Elle considère qu'il n'existait aucun obstacle à ce que ses droits et ceux des citoyens belges soient préservés et que l'acte attaqué constitue dès lors une source d'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale. Elle affirme qu'un tel refus d'examen peut à n'importe quel moment donner lieu à un ordre de quitter le territoire et que les débuts d'exécution sont clairs au vu du retrait de l'annexe 35 dont elle était détentrice. Elle fait valoir que ce retrait entraîne des conséquences graves, telles que l'impossibilité de continuer sa formation, de menaces de rupture de l'unité familiale, une situation inquiétante et angoissante équivalente à une torture ou un traitement inhumain pourtant interdit par l'article 3 de la CEDH.

Elle rappelle être entrée légalement sur le territoire, avoir bénéficié d'un séjour régulier en qualité de demandeur d'asile puis en tant que membre de famille de ressortissant de famille de l'Union en formation et déclare que la partie défenderesse « *n'avait pas à se mêler dans leur vie privée, en lui suppriment* [sic] *le séjour et lui suggérant de partir quérir un une* [sic] *régularisation de séjour à partir de son pays* ».

3.1.11. Dans ce qui s'apparente à une onzième branche, quant « *au manque de proportionnalité entre le contenu de cette décision et les obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles la Belgique est membre* », elle soutient que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH, la prive de la jouissance de son statut naturel de membre direct de famille de ressortissant européen, n'assure pas un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits assurés par l'article 8 de la CEDH et est constitutive « *d'abus de droit sur base des articles 17 et 18 de la CEDH telle qu'amendée par le Protocole no 11*[…] ». Elle soutient que les liens d'affection et de dépendance matérielle semblent être prouvés à suffisance et que la partie défenderesse « *aurait dû s'incliner devant la réalité constituée par l'existence d'une cellule familiale regroupant des personnes mineures et des membres de leur famille depuis au moins 2015* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 149 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'ils sont pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de son séjour ininterrompu depuis 2015, de son intégration, de sa formation de conducteur poids lourds et de son permis de travail C, de sa prise en charge par sa sœur qui l'héberge depuis son arrivée en Belgique, de sa situation en République Démocratique du Congo et des représailles possibles.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. S'agissant plus particulièrement des nombreuses argumentations concernant le fait que la partie requérante est enregistrée comme membre de famille à part entière tel que confirmé par la composition de ménage du 5 février 2020, est membre de famille de citoyens de l'Union et vivant sous le même toit depuis mars 2015, et par lesquelles elle se prévaut des articles 47/1 et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9*bis* et qu'une telle argumentation manque dès lors en droit. Dès lors qu'elle prétend remplir les conditions relatives à l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette même base.

Pour le surplus, concernant l'attestation de composition de ménage, force est de constater que cette dernière date du 5 février 2020 et est donc, de toute évidence, postérieure à la prise de l'acte attaqué. Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'une protection contre les souffrances à endurer devait prévaloir sur le refus des éléments invoqués lors de sa procédure de demande d'asile, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *Concernant les craintes de persécutions ou d'atteinte à sa liberté et/ou son intégrité physique, craintes de représailles quant à un éventuel retour en RDC, le fait d'avoir placé en sécurité ses deux enfants chez la sœur de sa femme en Angola, sœur dont on ne connait pas l'identité, tous ces éléments ont déjà été invoqués lors de ses procédures de protection internationale. Ces argumenté ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire* ».

La partie défenderesse a, en outre, valablement pu estimer que « *Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2* » dès lors qu'elle constate que les éléments tendant à démontrer le risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ont déjà été examinés par les instances d'asile. Il ne saurait, dès lors, être conclu au caractère insuffisant ou erroné de la motivation.

En outre, concernant le grief fait à la partie défenderesse, au regard de la note d'observations, d'insister sur la situation politique générale de Rwanda et d'apprécier ses origines de façon erronée, le Conseil observe qu'il apparait, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués au regard d'un éventuel retour en République Démocratique du Congo. Par conséquent le moyen manque en fait.

4.5. S'agissant de l'intégration de la partie requérante caractérisée notamment par sa formation de chauffeur de poids lourd, profession en pénurie, ainsi que l'existence d'un contrat de travail, le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises.

En tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que l'intégration et la longueur du séjour de la partie requérante a été prise en compte par la partie défenderesse qui a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments invoqués ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

4.6. S'agissant du grief formulé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse aurait dû « *procéder aux investigations nécessaires ou demander au requérant de compléter son dossier par le dépôt de pièces qu'elle aurait jugées jugeait* [sic] *indispensables quant à ce ; dans un délai déterminé et à défaut de prendre alors la décision en fonction* », le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

4.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être

expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.7.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'a pas invoqué de risque de violation de ses droits protégés par l'article 8 de la CEDH en termes de demande d'autorisation de séjour, de même que l'existence de liens affectifs avec ses neveux mineurs belges, ainsi que l'existence de menaces de rupture de l'unité familiale, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de na pas avoir motivé sa décision à cet égard.

En outre, il ressort du dossier administratif que, lors de la prise de l'acte attaqué, le lien familial dont se prévalait le requérant avec celle qu'il présentait comme sa sœur, n'était nullement formalisé ou étayé par des éléments probants, en telle sorte que leur lien familial ne pouvait être présumé.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané en République Démocratique du Congo constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie familiale, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée de la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	E. MAERTENS